

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 14 août 1997.

Monsieur Abdelhamid Zanzouri, est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque du Sud, et ce, à compter du 2 juin 1997.

Par arrêté des ministres des communications et du développement économique du 14 août 1997.

Monsieur Ounis Mahmoud, conseiller de presse général, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de monsieur Hdiji Salah.

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 14 août 1997.

Monsieur Ibrahim Saâda est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tuniso-Libyenne de développement et de commerce extérieur.

Par arrêté des ministres des finances et du développement économiques du 14 août 1997.

Monsieur Ibrahim Saâda est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Internationale de l'Afrique du Nord.

Par arrêté des ministres du transport et du développement économique du 14 août 1997.

Monsieur Fethi Bennour, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens, et ce, en remplacement de Monsieur Tarek Hamzaoui.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 août 1997 complétant l'arrêté du 8 janvier 1996 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales

et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 25 septembre 1996,

Arrête :

Article unique. - Est ajoutée à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1996 susvisé, la spécialité suivante :

- 16 - Spécialité industries alimentaires :
- microbiologie générale et alimentaire,
- biochimie alimentaire et industrielle,
- chimie alimentaire,
- chimie analytique,
- analyses sensorielles,
- contrôle de la qualité dans les industries agro-alimentaires,
- industries des matières grasses,
- industries de conservation,
- industries des céréales,
- industries laitières,
- oenologie,
- industries des produits carnes et des produits de la mer,
- sucrerie,
- fermentation,
- sciences et technologie de l'emballage alimentaire,
- analyse financière et marketing agro-alimentaire,
- biotechnologie.

Tunis, le 14 août 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.